



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0293 du 15/11/2021
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0293, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'une unité de production d'hydrogène sur la commune de Signes (83), déposée par l'entreprise HY2GEN FRANCE SAS, reçue le 13/10/2021 et considérée complète le 13/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste, sur la parcelle cadastrée I533 d'une superficie de 59 973 m², à procéder au défrichement de 10 520 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'installation d'une activité de démonstration pré industrielle d'hydrogène vert auprès de son territoire : accueil du public et des professionnels pour vulgariser la production et l'utilisation d'hydrogène vert ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées,
- dans le parc d'activités du Plateau de Signes,
- à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume,
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la Trame Verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

- à environ 700 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Chaîne de la Sainte-Baume »,

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubriques 4715 et 4725) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un rapport intermédiaire de diagnostic écologique et que dans ce cadre le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures suivantes :

- passage d'un écologue avant travaux et si besoin mise en place d'une dérogation espèce protégée,
- adaptation du calendrier des travaux en fonction des nuisances sonores (en dehors des périodes de nidification pour les travaux les plus bruyants) ;

Considérant que la chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Var s'engage à réaliser une étude d'impact globale de l'aménagement du parc d'activités du plateau de Signes ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures inscrites dans l'étude fournie et que l'étude d'impact globale à venir sur le parc d'activités du plateau de Signes sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée I533 situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à HY2GEN FRANCE SAS.

Fait à Marseille, le 15/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).